



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-301

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00033 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-248 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-07-31-00011 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-249 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-07-31-00034 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-251 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)?? (3 pages)	Page 15
R32-2023-07-31-00035 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-252 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185)?? (3 pages)	Page 19
R32-2023-07-31-00012 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-253 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)?? (4 pages)	Page 23
R32-2023-07-31-00036 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-254 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)?? (4 pages)	Page 28
R32-2023-07-31-00013 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-255 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020 000 055)?? (4 pages)	Page 33
R32-2023-07-31-00037 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-256 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)?? (4 pages)	Page 38
R32-2023-07-31-00038 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-258 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590 782 421)?? (4 pages)	Page 43

R32-2023-07-31-00039 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-259 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207) <b>??</b> (4 pages)	Page 48
R32-2023-07-31-00014 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-260 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N° 020 000 063) <b>??</b> (4 pages)	Page 53
R32-2023-07-31-00015 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-262 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261) <b>??</b> (4 pages)	Page 58
R32-2023-07-31-00040 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-263 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590 780 052) <b>??</b> (4 pages)	Page 63
R32-2023-07-31-00041 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-264 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590 781 902) <b>??</b> (4 pages)	Page 68
R32-2023-07-31-00042 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-265 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 215) <b>??</b> (4 pages)	Page 73
R32-2023-07-31-00016 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-266 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N° 020 000 071) <b>??</b> (4 pages)	Page 78
R32-2023-07-31-00043 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-267 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590 782 439) <b>??</b> (4 pages)	Page 83
R32-2023-07-31-00044 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-268 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245) <b>??</b> (3 pages)	Page 88
R32-2023-07-31-00045 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-269 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647) <b>??</b> (3 pages)	Page 92

R32-2023-07-31-00046 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-270  
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES ??AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590  
782 652)?? (4 pages)

Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00033

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-248  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS  
N° 590 781 662)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-248**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-62 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8787**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>513,85 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>707,89 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>780,72 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>823,84 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>390,36 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 092,78 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>987,60 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 347,22 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>911,38 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>890,07 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>831,00 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>762,23 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 834,95 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>741,17 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>605,32 €</b>
275	27	Autres séances	<b>695,60 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8181**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>654,59 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>808,97 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>422,25 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>745,58 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>921,41 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>613,90 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1296**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GRUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>627,62 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>627,62 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>530,84 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>530,84 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>495,52 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>495,52 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>495,52 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>495,52 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>398,15 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>665,49 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>665,49 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>549,22 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>549,22 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>496,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>496,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>496,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>496,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>531,00 €</b>



#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00011

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-249  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°  
020 000 022)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-249**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-63 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8612**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>369,35 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>659,10 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>689,29 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>727,37 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>344,65 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>994,43 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>898,71 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 320,32 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>892,59 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>871,88 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>814,14 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>746,20 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 798,40 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>725,40 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>592,57 €</b>
275	27	Autres séances	<b>638,53 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7769**

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>313,02 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00034

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-251  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS  
N° 590 781 639)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-251**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;



# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-65 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	326,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	326,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	272,91 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	272,91 €
515	95	GERIATRIE - HC	246,55 €
516	96	DIGESTIF - HC	246,55 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	246,55 €
518	87	ADDICTION - HC	246,55 €
519	88	POLYVALENT - HC	258,64 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	304,26 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	304,26 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	239,60 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	239,60 €
525	35	GERIATRIE - HP	227,12 €
526	36	DIGESTIF - HP	227,12 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	227,12 €
528	38	ADDICTION - HP	227,12 €
529	39	POLYVALENT - HP	231,66 €

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00035

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-252  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA  
BASSEE (FINESS N° 590 780 185)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-252**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-66 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>493,88 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>493,88 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>412,63 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>412,63 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>366,50 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>366,50 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>366,50 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>366,50 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>320,68 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>304,26 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>304,26 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>239,60 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>239,60 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>227,12 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>227,12 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>227,12 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>227,12 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>231,66 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

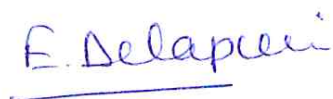
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00012

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-253  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°  
020 000 253)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-253**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-67 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0866**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>888,31 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 122,85 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>1 096,74 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 162,27 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>548,37 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 506,36 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 288,92 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 931,51 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 798,66 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 301,17 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 253,15 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>1 027,88 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 178,03 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 269,09 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>940,90 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 062,84 €</b>
275	27	Autres séances	<b>982,95 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,7859**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	992,26 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	992,26 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	839,27 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	839,27 €
515	95	GERIATRIE - HC	783,42 €
516	96	DIGESTIF - HC	783,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	783,42 €
518	87	ADDICTION - HC	783,42 €
519	88	POLYVALENT - HC	629,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	1 052,15 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	1 052,15 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	868,32 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	868,32 €
525	35	GERIATRIE - HP	785,40 €
526	36	DIGESTIF - HP	785,40 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	785,40 €
528	38	ADDICTION - HP	785,40 €
529	39	POLYVALENT - HP	839,52 €

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

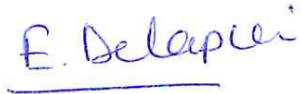
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00036

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-254  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER LE  
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-254**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-68 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9261**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>541,56 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>746,08 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>822,84 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>868,28 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>411,42 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 151,73 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 040,87 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 419,90 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>960,54 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>938,08 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>875,82 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>803,35 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 933,93 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>781,15 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>637,97 €</b>
275	27	Autres séances	<b>733,12 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1508**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	639,40 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	639,40 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	540,81 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	540,81 €
515	95	GERIATRIE - HC	504,82 €
516	96	DIGESTIF - HC	504,82 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	504,82 €
518	87	ADDICTION - HC	504,82 €
519	88	POLYVALENT - HC	405,62 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	677,98 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	677,98 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	559,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	559,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	506,10 €
526	36	DIGESTIF - HP	506,10 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	506,10 €
528	38	ADDICTION - HP	506,10 €
529	39	POLYVALENT - HP	540,97 €

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

*E. Delapierre*

Elise DELAPIERRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00013

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-255  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER NOUVION EN  
THIERACHE (FINESS N° 020 000 055)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-255**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020 000 055)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-69 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9972**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>269,68 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>481,24 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>503,28 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>531,09 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>251,64 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>857,72 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>775,16 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 138,82 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>769,89 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>752,02 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>702,23 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>498,83 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 082,40 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>653,22 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>511,10 €</b>
275	27	Autres séances	<b>494,77 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

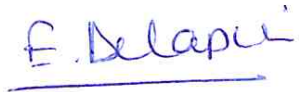
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink, reading "E. Delapierre", with a horizontal line underneath.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00037

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-256  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (FINESS  
N° 590 781 670)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-256**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-70 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

## Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9330**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>545,60 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>751,63 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>828,97 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>874,75 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>414,49 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 160,31 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 048,63 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 430,48 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>967,70 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>945,07 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>882,35 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>809,33 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 948,34 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>786,97 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>642,73 €</b>
275	27	Autres séances	<b>738,58 €</b>



### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>573,07 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>573,07 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>516,23 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>516,23 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>501,81 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>501,81 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>501,81 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>501,81 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>454,38 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00038

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-258  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS  
N° 590 782 421)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-258**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590 782 421)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-72 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9597**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 3</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>830,25 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 004,99 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>968,92 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 026,64 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>484,47 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 377,27 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 180,28 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 705,94 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 472,61 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 156,95 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 107,64 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>908,56 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 060,68 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 004,09 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>898,60 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 035,55 €</b>
275	27	Autres séances	<b>958,21 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0645**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>610,03 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>610,03 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>549,53 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>549,53 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>534,18 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>534,18 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>534,18 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>534,18 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>483,69 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>627,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>627,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>517,57 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>517,57 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>468,15 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>468,15 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>468,15 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>468,15 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>500,40 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00039

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-259  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER  
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782  
207)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-259**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-73 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7800**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>456,13 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>628,38 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>693,03 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>731,30 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>346,52 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>970,03 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>876,67 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 195,90 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>809,01 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>790,09 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>737,65 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>676,61 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 628,84 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>657,91 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>537,33 €</b>
275	27	Autres séances	<b>617,46 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9407**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>575,97 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>711,81 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>503,25 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>542,38 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>670,31 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>429,93 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7438**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>426,25 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>426,25 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>383,97 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>383,97 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>373,25 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>373,25 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>373,25 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>373,25 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>337,97 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>438,20 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>438,20 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>361,64 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>361,64 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>327,11 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>327,11 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>327,11 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>327,11 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>349,65 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00014

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-260  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN  
(FINESS N° 020 000 063)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-260**  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N° 020 000 063)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-74 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9464**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 3</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>818,74 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>991,06 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>955,49 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 012,41 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>477,75 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 358,18 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 163,92 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 682,30 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 438,34 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 140,91 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 092,29 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>895,97 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 045,98 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 976,32 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>886,14 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 021,19 €</b>
275	27	Autres séances	<b>944,93 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8996**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>719,81 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>889,56 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>464,31 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>819,85 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 013,20 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>675,06 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9048**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>502,72 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>502,72 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>425,20 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>425,20 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>396,91 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>396,91 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>396,91 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>396,91 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>318,91 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>533,05 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>533,05 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>439,92 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>439,92 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>397,91 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>397,91 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>397,91 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>397,91 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>425,33 €</b>



#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00015

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-262  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS  
N° 020 000 261)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-262**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-76 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0645**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>870,24 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 100,01 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>1 074,43 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>1 138,63 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>537,22 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 475,73 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 262,71 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 892,22 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 741,74 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 274,71 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 227,67 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>1 006,97 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 154,07 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>2 222,94 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>921,76 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 041,22 €</b>
275	27	Autres séances	<b>962,96 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00040

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-263  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS  
N° 590 780 052)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-263**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590 780 052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-77 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8266**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>483,38 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>665,92 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>734,43 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>775,00 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>367,22 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 027,98 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>929,04 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 267,34 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>857,34 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>837,30 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>781,72 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>717,03 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 726,15 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>697,22 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>569,43 €</b>
275	27	Autres séances	<b>654,35 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7854**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>628,43 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>776,63 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>405,37 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>715,77 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>884,58 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>589,36 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9195**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GRUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>510,88 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>510,88 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>432,11 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>432,11 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>403,36 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>403,36 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>403,36 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>403,36 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>324,10 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>541,71 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>541,71 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>447,07 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>447,07 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>404,38 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>404,38 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>404,38 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>404,38 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>432,24 €</b>

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

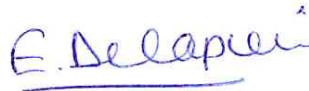
#### **Article 5**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00041

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-264  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING  
(FINESS N° 590 781 902)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-264**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590 781 902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-78 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9118**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>745,41 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>942,22 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>920,31 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>975,30 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>460,16 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 264,04 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 081,58 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 620,79 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 348,44 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 091,85 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 051,56 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>862,53 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>988,52 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 904,07 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>789,54 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>891,86 €</b>
275	27	Autres séances	<b>824,82 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>555,61 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>469,94 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>469,94 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>438,67 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>438,67 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>438,67 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>438,67 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>352,47 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>589,14 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>486,21 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>486,21 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,78 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,78 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,78 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,78 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>470,08 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

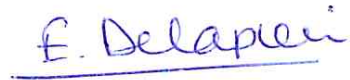
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink that reads "E. Delapierre". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Elise DELAPIERRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00042

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-265  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES  
(FINESS N° 590 782 215)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-265**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-79 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9297**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 3</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>804,29 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>973,57 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>938,63 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>994,55 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>469,32 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 334,21 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 143,38 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 652,62 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>2 395,32 €</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>1 120,78 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>1 073,01 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>880,16 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>1 027,52 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 941,45 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>870,51 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>1 003,17 €</b>
275	27	Autres séances	<b>928,26 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0134**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>810,86 €</b>
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>1 002,09 €</b>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>523,05 €</b>
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>923,56 €</b>
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 141,37 €</b>
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>760,46 €</b>

### **Article 3**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9992**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>642,17 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>642,17 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>543,15 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>543,15 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>527,96 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>527,96 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>527,96 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>527,96 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>460,99 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>588,67 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>588,67 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>485,82 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>485,82 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>439,43 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>439,43 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>439,43 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>439,43 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>469,70 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00016

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-266  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS  
N° 020 000 071)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-266**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N° 020 000 071)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-80 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9154**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>247,56 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>441,76 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>461,99 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>487,52 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>231,00 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>787,36 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>711,58 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 045,41 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>706,73 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>690,33 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>644,62 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>457,91 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 911,58 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>599,63 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>469,18 €</b>
275	27	Autres séances	<b>454,18 €</b>



### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

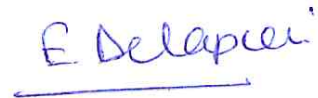
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00043

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-267  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS  
(FINESS N° 590 782 439)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-267**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590 782 439)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-81 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9509**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 6</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>407,82 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>727,75 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>761,08 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>803,13 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>380,55 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 098,00 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>992,31 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 457,84 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>985,56 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>962,69 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>898,94 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>823,93 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 985,72 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>800,95 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>654,29 €</b>
275	27	Autres séances	<b>705,04 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9737**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>541,00 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>541,00 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>457,58 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>457,58 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>427,13 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>427,13 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>427,13 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>427,13 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>343,20 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>573,65 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>573,65 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>473,42 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>473,42 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>428,21 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>428,21 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>428,21 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>428,21 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>457,72 €</b>

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

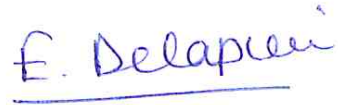
### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00044

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-268  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE  
(FINESS N° 590 784 245)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-268**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-82 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,4286**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE grand et non mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>705,56 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>705,56 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>589,48 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>589,48 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>523,58 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>523,58 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>523,58 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>523,58 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>458,12 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>434,67 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>434,67 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>342,29 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>342,29 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>324,46 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>324,46 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>324,46 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>324,46 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>330,95 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00045

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-269  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS  
N° 590 781 647)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-269**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-83 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1318**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	369,71 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	369,71 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	308,88 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	308,88 €
515	95	GERIATRIE - HC	279,05 €
516	96	DIGESTIF - HC	279,05 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	279,05 €
518	87	ADDICTION - HC	279,05 €
519	88	POLYVALENT - HC	292,73 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	344,36 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	344,36 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	271,18 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	271,18 €
525	35	GERIATRIE - HP	257,05 €
526	36	DIGESTIF - HP	257,05 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	257,05 €
528	38	ADDICTION - HP	257,05 €
529	39	POLYVALENT - HP	262,19 €

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

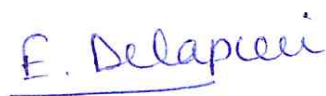
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink that reads "E. Delapierre". The signature is written in a cursive style and is underlined with a blue horizontal line.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00046

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-270  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK  
(FINESS N° 590 782 652)



**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-270**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590 782 652)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-84 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

### Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9016**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>527,24 €</b>
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>726,34 €</b>
228	50	Médecine autres UM-ambu	<b>801,07 €</b>
216	11	Médecine autres UM-HC	<b>845,31 €</b>
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	<b>400,54 €</b>
234	12	Chirurgie - HC	<b>1 121,26 €</b>
239	90	Chirurgie -ambu	<b>1 013,34 €</b>
232	20	Spécialités couteuses	<b>1 382,33 €</b>
233	26	Spé très couteuses - REA	<b>Non concerné</b>
240	23	Obstétrique - HC	<b>935,13 €</b>
244	24	Obstétrique-ambu	<b>913,27 €</b>
245	25	Nouveaux Nés - HC	<b>852,65 €</b>
256	53	Séance chimiothérapie	<b>782,09 €</b>
272	49	Séance de protonthérapie	<b>1 882,77 €</b>
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>760,48 €</b>
265	52	Séance dialyse	<b>621,09 €</b>
275	27	Autres séances	<b>713,72 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7494**

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>301,94 €</b>

### Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8520**

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GRUPE petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>473,38 €</b>
512	92	NEUROLOGIE - HC	<b>473,38 €</b>
513	93	CARDIOLOGIE - HC	<b>400,39 €</b>
514	94	LOCOMOTEUR - HC	<b>400,39 €</b>
515	95	GERIATRIE - HC	<b>373,75 €</b>
516	96	DIGESTIF - HC	<b>373,75 €</b>
517	97	RESPIRATOIRE - HC	<b>373,75 €</b>
518	87	ADDICTION - HC	<b>373,75 €</b>
519	88	POLYVALENT - HC	<b>300,30 €</b>
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>501,95 €</b>
522	32	NEUROLOGIE - HP	<b>501,95 €</b>
523	33	CARDIOLOGIE - HP	<b>414,25 €</b>
524	34	LOCOMOTEUR - HP	<b>414,25 €</b>
525	35	GERIATRIE - HP	<b>374,69 €</b>
526	36	DIGESTIF - HP	<b>374,69 €</b>
527	37	RESPIRATOIRE - HP	<b>374,69 €</b>
528	38	ADDICTION - HP	<b>374,69 €</b>
529	39	POLYVALENT - HP	<b>400,51 €</b>

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE